

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Grespan et T. Maxian Rusche, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, A. Joyce et J. Quaney, agents, assistés de E. Regan, SC, et B. Doherty, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2013/199/UE de la Commission, du 25 juillet 2012, concernant l'aide d'État SA.29064 (11/C, ex 11/NN) — Taux d'imposition différenciés appliqués par l'Irlande au transport aérien (JO 2013, L 119, p. 30).

Dispositif

- 1) *L'article 4 de la décision 2013/199/UE de la Commission, du 25 juillet 2012, concernant l'aide d'État SA.29064 (11/C, ex 11/NN) — Taux d'imposition différenciés appliqués par l'Irlande au transport aérien, est annulé, en ce qu'il ordonne la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires, pour un montant qui est fixé à huit euros par passager au considérant 70 de ladite décision.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par Aer Lingus Ltd.*
- 4) *Aer Lingus supportera la moitié de ses propres dépens.*
- 5) *L'Irlande supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2015 — Ryanair/Commission

(Affaire T-500/12) ⁽¹⁾

[«Aide d'État — Taxe irlandaise sur les passagers aériens — Tarif réduit pour les destinations situées au maximum à 300 km de l'aéroport de Dublin — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Avantage — Caractère sélectif — Identification des bénéficiaires de l'aide — Article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 — Obligation de motivation»]

(2015/C 096/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: B. Kennelly, barrister, E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Grespan et T. Maxian Rusche, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Aer Lingus Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: K. Bacon, D. Scannell, D. Bailey, barristers, et A. Burnside, solicitor)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, A. Joyce et J. Quaney, agents, assistés de E. Regan, SC, et B. Doherty, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2013/199/UE de la Commission, du 25 juillet 2012, concernant l'aide d'État SA.29064 (11/C, ex 11/NN) — Taux d'imposition différenciés appliqués par l'Irlande au transport aérien (JO 2013, L 119, p. 30).

Dispositif

- 1) *L'article 4 de la décision 2013/199/UE de la Commission, du 25 juillet 2012, concernant l'aide d'État SA.29064 (11/C, ex 11/NN) — Taux d'imposition différenciés appliqués par l'Irlande au transport aérien, est annulé, dans la mesure où il ordonne la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires, pour un montant qui est fixé à huit euros par passager au considérant 70 de ladite décision.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par Ryanair Ltd.*
- 4) *Ryanair supportera la moitié de ses propres dépens.*
- 5) *Aer Lingus Ltd et l'Irlande supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2015 — Türkiye Garanti Bankasi/OHMI — Card & Finance Consulting (bonus & more)

(Affaire T-33/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative bonus & more — Marque internationale figurative antérieure bonus net — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 096/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Türkiye Garanti Bankasi AS (Istanbul, Turquie) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Card & Finance Consulting GmbH (Nuremberg, Allemagne)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2012 (affaire R 1890/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Türkiye Garanti Bankasi AS et Card & Finance Consulting GmbH.